



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 113 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/601)]

55/85. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹ ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir que les peuples autrefois soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent de réduire à néant, si ce n'est déjà fait, le droit de nations et de peuples souverains à l'autodétermination,

Craignant vivement que, par suite de cet état de choses, des millions de personnes n'aient été ou ne soient arrachées de leurs foyers, devenant ainsi des réfugiés et des personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour leur venir en aide,

Rappelant les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-sixième² et précédentes sessions,

Réaffirmant ses résolutions sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris sa résolution 54/155 du 17 décembre 1999,

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination³,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la défense de ces droits;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États responsables de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires en pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux peuples de ces pays et territoires, et de renoncer en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qui sont apparemment employées à ces fins;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés, et réaffirme leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Droit des peuples à l'autodétermination».

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*

³ A/55/176 et Add.1.